

# ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

Fonds professionnel spécialisé

## **Rubriques**

Prospectus  
Règlement

## **Date de la dernière mise à jour**

28 juin 2017  
28 juin 2017

# ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

## Prospectus

Le FIA « ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisition, rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé « ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE ».

## I – Caractéristiques générales

### I-1 Forme du FIA

#### Dénomination

## ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

(ici le « FCP », le « FIA » ou le « Fonds »)

#### Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Ce fonds commun de placement de droit français est un fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

#### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP « ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE » a été créé le 20 juin 2011 pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Date et périodicité de calcul de la VL	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Part A FR0011066000	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Hebdomadairement le mercredi	une part	1000 €
Part B FR0011066059	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Plus particulièrement réservées à Ecofi Investissement, ses OPC sous gestion et le Groupe Crédit Coopératif	Néant	Hebdomadairement le mercredi	Une part	50 €

## **Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que l'information sur les performances passées**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**ECOFI INVESTISSEMENTS** - Service Clients  
22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

### **I-2 - Acteurs**

#### **Société de gestion**

ECOFI INVESTISSEMENTS  
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004  
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 7 111 836 euros  
Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

#### **Dépositaire et conservateur**

CACEIS BANK  
Siège : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FIA
- tenue du registre des parts (passif du FIA)

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis. Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FIA et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

**Commissaire aux comptes** MAZARS  
Représenté par M. Pierre MASIERI  
61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92400 COURBEVOIE

**Commercialisateur(s)** -1- ECOFI INVESTISSEMENTS  
22 rue Joubert - 75009 PARIS

-2- CREDIT COOPERATIF  
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex  
Agences du réseau

-3- BTP BANQUE  
48 rue La Pérouse – CS 51686 – 75773 Paris Cedex 16  
Agences du réseau

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

**Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :**

ECOFI INVESTISSEMENTS s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK en sa qualité d'établissement dépositaire.

**Déléataire comptable** CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

**Centralisateur** CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Le CREDIT COOPERATIF (12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex ; Agences du réseau) et BTP BANQUE (48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS) interviennent également comme co-centralisateurs pour le compte de leurs clientèles respectives.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir

compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

**Conseiller(s)** Néant.

## **II – Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II-1 Caractéristiques générales**

#### **Caractéristiques des parts**

**Codes ISIN :** Part A : FR0011066000  
Part B : FR0011066059

#### **Nature du droit attaché aux parts :**

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

#### **Précisions sur les modalités de gestion du passif :**

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

#### **Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06 du 05 juillet 2012.

#### **Forme des parts :**

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Elles sont exprimées en parts entières.

#### **Décimalisation prévue des parts :**

OUI       NON

#### **Date de clôture de l'exercice**

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse à Paris du mois de mars.  
Premier exercice : dernier jour de bourse à Paris du mois de mars 2012.

#### **Indications sur le régime fiscal**

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## **II-2 Dispositions particulières**

**Codes ISIN :**

Part A : FR0011066000

**Classification :** « Diversifié »

**OPC d'OPC :** Oui  Non   
(Jusqu'à 65% maximum de l'actif net)

**Délégation de gestion financière :** sans objet

### Objectif de gestion

Le FCP est spécialisé en investissements dans des titres d'entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Son objectif est de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire en recherchant une rémunération positive sur un horizon de cinq ans.

### Indicateur de référence

Il est rappelé que le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle, sa gestion étant discrétionnaire au sein de son univers d'investissement. Il ne vise pas à répliquer un indicateur de référence. Aucun indicateur de référence n'est défini.

### Stratégie d'investissement

#### 1) les stratégies utilisées

Le FCP est investi en titres solidaires et instruments de taux émis par des émetteurs sélectionnés selon les critères de la société de gestion.

La poche solidaire est investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 2015-719 du 23 juin 2015).

La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle résulte de la combinaison de l'analyse financière classique des entités ciblées et de la prise en considération des finalités poursuivies par l'émetteur dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Indépendamment de leur secteur d'activité, les entreprises solidaires éligibles doivent présenter un fort caractère d'utilité sociale ou environnementale.

La société de gestion se fonde exclusivement sur son analyse financière fondamentale de chaque émetteur de titres solidaires (analyse de la qualité crédit indépendante), étant rappelé que les émetteurs et les émissions de titres solidaires ne bénéficient d'aucune notation externe.

La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net du FCP et a vocation à représenter une part très substantielle dudit actif.

La contribution du FCP aux actions menées par les entreprises solidaires prend généralement la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billets à ordre, titres participatifs, titres de créance négociables, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs) ; des apports en fonds propres sont également possibles.

En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le FCP tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché.

Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité. A ce titre, le FCP bénéficie d'une convention de liquidité accordée par le Crédit Coopératif.

Au sein de la poche non investie en titres solidaires, l'univers d'investissement est filtré en amont selon les principes de notre gestion ISR dite « Engagée ».

Ce processus ISR repose sur deux filtres successifs :

- (i) l'évaluation de la performance ESG (i.e. critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance ») des émetteurs incluant la surpondération des indicateurs quantitatifs (par exemple : les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail) et de ceux de la « Touche ECOFI » en lien avec les valeurs du Groupe Crédit Coopératif (e.g. équilibre des

pouvoirs, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale et diversité/égalité des chances) ;

- (ii) l'évaluation des controverses ESG auxquelles les émetteurs font face. Ce second filtre permet d'exclure ou de réduire les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents significatifs : pollution, corruption, blanchiment d'argent, violation des Droits de l'Homme etc.

Cette opération conduit à sélectionner environ 60% des émetteurs qui, parmi l'univers d'émetteurs analysé, sont les mieux notés en application des critères précités.

Une présentation détaillée de ce processus d'analyse ISR dit « ISR Engagé » est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

[http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code\\_de\\_transparence\\_pour\\_les\\_fonds\\_isr\\_engages\\_0.pdf](http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_engages_0.pdf)

Au sein de l'univers ainsi filtré, la poche non solidaire est investie, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPC promus ou gérés par Ecofi Investissements, en instruments financiers de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées et/ou par des Etats souverains de la zone Euro.

Le FCP cherche à privilégier les placements en obligations privées présentant une perspective de rendement attractive, sans répartition *a priori* des investissements en dettes publiques et en dettes privées. En matière de dette privée, le risque pays est pris en compte à côté des qualités intrinsèques des émetteurs. Pour la dette souveraine, les décisions d'investissements sont prises au regard de la robustesse des finances publiques via l'analyse de critères de flux (balance courante, déficit public) et de critères de stock (endettement externe de l'Etat, des banques...).

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA de droit français relevant des classifications AMF « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou « diversifiés », gérés ou promus par Ecofi Investissements.

## 2) les actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les placements en actions cotées, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés.

Cependant, dans le cadre de la gestion de la poche solidaire, des prises de participations dans le capital d'entreprises solidaires, libellées en euros, sont possibles.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la poche solidaire du portefeuille, le FCP est investi, à 35% minimum de son actif net, en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail. La poche solidaire a vocation à représenter une part très substantielle de l'actif net du FCP.

Le reste du portefeuille est investi en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire), libellés en euros, émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées et/ou par des Etats souverains de la zone Euro et éligibles selon les critères de sélection de la société de gestion.

La société de gestion apprécie la notation financière d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

La partie non investie en titres solidaires peut détenir des titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 »

dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « - 1 » et « + 3 » étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

#### • Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français est limitée à 65% maximum de l'actif net du FCP. Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS et relèvent des classifications AMF « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou « diversifié ».

### **3) Autres actifs éligibles**

Néant.

### **4) Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré:**

Le gérant peut intervenir sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré.

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille contre le risque de taux dans la zone géographique où il est exposé.

Le FCP n'intervient pas sur les dérivés de crédit.

Les opérations sur IFT seront prises en compte pour le suivi de la sensibilité maximale.

#### Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis. S'agissant des instruments négociés de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de le FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

#### Informations relatives aux garanties financières de l'OPC

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

#### **5) les titres intégrant des dérivés (warrants, "credit linked notes", EMTN, bons de souscription...)**

Néant.

#### **6) les dépôts**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

#### **7) les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### **8) les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le recours aux opérations de prises et mises en pension et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles (à l'exception des titres de capital) au portefeuille du FCP.

En effet, le FCP est toujours détenteur de ses actions le jour de la tenue des assemblées des actionnaires

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

#### *Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaire de titres*

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif, Caceis. S'agissant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

#### *Informations relatives aux garanties financières de l'OPC*

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

## Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques du FCP, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- risque lié aux investissements solidaires :
  - par nature, les émetteurs solidaires ne sont pas cotés et les instruments financiers qu'ils émettent sont peu liquides. Le nombre de titres étant réduit, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de pertes potentielles attaché à ces valeurs qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les valeurs négociées sur un marché, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers ;
  - ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de l'utilité sociale et/ou environnementale de l'émetteur) ;
- risque de perte en capital : le FIA ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers éligibles. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative ;
- risque crédit : il comprend le risque de défaut et le risque de dégradation de signature pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre « - 1 » et « + 3 » ;
- risque de liquidité : difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- risque de contrepartie : risque d'une défaillance (par exemple faillite) d'un intermédiaire auquel la société de gestion a recours (en particulier en matière d'instruments à terme) et dont la survenance peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Garantie ou protection :** néant.

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts A sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts B sont plus particulièrement destinées à Ecofi Investissement, ses OPC sous gestion et au Groupe Crédit Coopératif.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

La souscription et l'acquisition des parts du FIA sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement général de l'AMF.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et à horizon de placement de cinq ans de l'investisseur mais également du souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FIA.

Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts du Fonds avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

En application de l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF, une déclaration d'éligibilité devra être signée par tout souscripteur potentiel, avant toute première souscription, et collectée par la société de gestion, étant rappelé que les parts B du FCP sont plus particulièrement réservées à Ecofi Investissement, ses OPC sous gestion et au Groupe Crédit Coopératif.

La durée de placement recommandée est de cinq ans.

## **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts A et B :

### Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

### Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**Fréquence de distribution** : néant

## Caractéristiques des parts

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Date et périodicité de calcul de la VL	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Part A FR0011066000	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Hebdomadairement le mercredi	une part	1000 €
Part B FR0011066059	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Plus particulièrement réservées à Ecofi Investissement, ses OPC sous gestion et le Groupe Crédit Coopératif	Néant	Hebdomadairement le mercredi	Une part	50 €

## Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).  
*Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.*

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10H00, chaque mercredi de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le mercredi suivant. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de son délai de transmission des ordres aux établissements précités.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, le remboursement peut être effectué en titres en cas de liquidation du FCP. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai minimum d'un jour et maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le mercredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutable (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur le site Internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr).

## Frais et commissions

### **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, etc.

### Commissions de souscription et de rachat directes :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats *	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	1,50% maximum*
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	0,50% maximum*
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts	0,50% maximum

\* Non applicable au FCP.

### **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net (hors OPC)	Part A : 2% TTC maximum Part B : 1,75% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum + 30% TTC de la surperformance par rapport à l'indice de référence (sauf BTP Trésorerie avec une commission de surperformance plafonnée à 20% de la surperformance par rapport à l'EONIA OIS)
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension et de prêts et emprunts de titres profite au FCP. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de ce FCP.

## Sélection des intermédiaires

La politique de sélection des intermédiaires définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)

## III – Informations d'ordre commercial

### Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables (en cas de décision éventuelle de distribution) est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, le FCP est un FCP de capitalisation.

### Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).  
*Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.*

### Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

**ECOFI INVESTISSEMENTS** - Service Clients  
22 rue Joubert - 75009 PARIS  
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet [www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)
- au siège d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert - 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

### Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)) et figureront dans le rapport annuel.

### Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements :

ECOFI Investissements fournit à ses clients des données leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires issues de la Directive Solvabilité II.

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>

## **IV – Règles d'investissement**

En application de l'article L.214-157 du Code monétaire et financier, le fonds professionnel spécialisé « ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE » n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Il est exclusivement soumis aux règles d'investissements spécifiques suivantes :

- le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
- exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « - 1 » et « + 3 » ;
- l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif net du FCP. Il est calculé selon la méthode de l'engagement, méthode qui permet de prendre en compte de manière satisfaisante les risques liés aux instruments financiers à terme conclus par le FCP.

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5 Bis du règlement du Fonds.

## **V – Suivi des risques**

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## **VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FIA.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le mercredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent.

## **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003). Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FIA valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

### Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

#### Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
  - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
  - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire :
    - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
    - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - Valeurs mobilières non cotées :
    - Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant notamment en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
    - Concernant les valeurs mobilières émises par des entreprises solidaires non cotées celles-ci sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale, la capacité bénéficiaire et la génération de flux de trésorerie (cash-flow).

- Billets à ordre souscrits par des entreprises solidaires dont l'OPC est bénéficiaire : les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement total de la créance à la date d'échéance.

#### Parts ou actions d'OPC

- Les parts ou actions d'OPC éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

#### Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou a défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en *mark-to-model* ou en *mark-to-market* à l'aide des prix fournis par les contreparties.

#### Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

#### Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

### **METHODE DE COMPTABILISATION**

#### Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FIA, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion fixes appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 2% TTC pour les parts A et 1,75% TTC pour les parts B.

#### Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

### **AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Pour les parts A et B :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

## **VII - Informations supplémentaires**

Ce FCP a été déclaré le 20 juin 2011.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :

### **ECOFI INVESTISSEMENTS**

Service Clients - 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Date de publication du prospectus : **28 juin 2017.**

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## Règlement

### TITRE I ACTIFS ET PARTS

#### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.**

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 20 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à cent soixante mille euros (160.000 €) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### **ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.**

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

##### *Conditions de souscription, émission et acquisition des parts*

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10h00, chaque mercredi de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »).

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours dans le cas d'un produit simple et 30 jours dans le cas d'un produit complexe qui exige la mise en place de capacités analytiques propres (valorisation et risques) à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

##### *Conditions de rachat des parts*

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat des parts est soumis aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10H00, chaque mercredi de bourse à Paris et sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »).

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF. Cette déclaration est transmise au dépositaire.

**ARTICLE 3 BIS - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT.**

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier.

Il est exclusivement soumis aux règles d'investissement spécifiques suivantes :

- le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
- exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « - 1 » et « + 3 » ;
- l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif net du FCP. Il est calculé selon la méthode de l'engagement, méthode qui permet de prendre en compte de manière satisfaisante les risques liés aux instruments financiers à terme conclus par le FCP.

**ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**TITRE II  
FONCTIONNEMENT DU FONDS**

**ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

**ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT.**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion notamment dans les cas suivants :

- modification des conditions et des modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts mentionnées à l'article 3 ;
- modification des règles d'investissement et d'engagement du FCP, présentées à l'article 3 bis ;
- modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Les porteurs du FCP sont informés en amont des modifications apportées au présent prospectus au moyen d'une information délivrée par la société de gestion dans le respect de la réglementation en vigueur (information individuelle matérialisée par une lettre personnalisée ou information par tout moyen). En pareil cas, les porteurs sont libres de procéder au rachat de leurs parts sans frais conformément à la réglementation applicable.

**ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directeur de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez toute entité désignée par la société de gestion.

### **TITRE III MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de

l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts A et B :

#### *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

#### *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

### **TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.**

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.**

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE V CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Dernière mise à jour en  
date du 28 juin 2017*

# ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

## Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé

Le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent fonds professionnel spécialisé déclare :

- 1 – avoir reçu, lu et compris le présent prospectus préalablement à la première souscription (prospectus et règlement en date du 28 juin 2017),
- 2 - avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

Fait le :

à :

Prénom, nom et qualité :

Signature originale et cachet :